

R. v. Reid, 2010 CMAC 4

CMAC 524

Leading Seaman S. Reid

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

CMAC 526

Leading Seaman J. Sinclair

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Vancouver, British Columbia, on March 12, 2010.

Judgment: Ottawa, Ontario, April 20, 2010.

Present: Sharlow J.A., Bennett J.A. and Trudel J.A.

On appeal from the sentence of a General Court Martial on February 9, 2009 at Canadian Forces Base Esquimalt.

Damaging Her Majesty's property — Mitigating factors — Lack of lasting damage done to the property itself not the only factor — Damage to confidence in security of the system is also relevant.

The appellants are a married couple, both of whom pled guilty to damaging Her Majesty's property, to a value of \$3,500 after conspiring to damage a database icon designed by Leading Seaman Sinclair, which gives access to a secure application. After becoming frustrated with co-workers, the appellants conspired to damage the database icon to inconvenience them. While on maternity leave, Leading Seaman Sinclair gave instructions to Leading Seaman Reid as to how to do the damage, and Leading Seaman Reid carried out the act. Both appellants were sentenced to a reduction in rank from Petty Officer Second Class to Leading Seaman. Leading Seaman Sinclair was also given a severe reprimand which is not in dispute.

R. c. Reid, 2010 CACM 4

CMAC 524

Matelot de 1^{re} classe S. Reid

Appelante,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

CMAC 526

Matelot de 1^{re} classe J. Sinclair

Appelante,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Vancouver (Colombie-Britannique), le 12 mars 2010.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 20 avril 2010.

Devant : Les juges Sharlow, Bennett et Trudel, J.C.A.

Appel d'une sentence prononcée par la cour martiale générale le 9 février 2009 à la Base des Forces canadiennes Esquimalt.

Dommages aux biens de Sa Majesté — Facteurs atténuants — L'absence de dommages durables aux biens n'est pas en soi le seul facteur — L'atteinte à la confiance dans la sécurité du système est également un facteur pertinent.

Les appelantes sont un couple marié; elles ont toutes deux plaidé coupable à l'accusation d'avoir causé des dommages estimés à 3 500 \$ à un bien de Sa Majesté après avoir conspiré pour porter atteinte à un icône de base de données conçue par le matelot de 1^{re} classe Sinclair et qui donne accès à une application sécurisée. Frustrées par leurs collègues, les appelantes ont décidé, de connivence, de modifier l'icône de la base de données pour les contrarier. Durant son congé de maternité, le matelot de 1^{re} classe Sinclair a donné des instructions au matelot de 1^{re} classe Reid sur la façon de modifier l'icône, et c'est cette dernière qui a exécuté le tout. Les deux appelantes ont été condamnées à une réduction de rang de maître de 2^e classe à matelot de 1^{re} classe. Le matelot de 1^{re} classe Sinclair a également reçu un blâme, qui n'est pas contesté.

Held: Leave granted, appeal dismissed.

The sentence imposed by the Military Judge was appropriate in the circumstances. Aggravating and mitigating factors such as the conduct of military officials in the course of the investigation and the impact of the sentence on the appellants' family were considered. The fact that no actual lasting damage was done to the icon or application was balanced against the perceived vulnerability of the system and the impact of that perception. Such a perception was a valid consideration in the circumstances.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 490(3).

CASES CITED

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *R. v. Clark*, 2005 SCC 2, [2005] 1 S.C.R. 6; *R. v. Ewanchuk*, 2002 ABCA 95, 299 A.R. 267; *R. v. Johnson* (1996), 84 B.C.A.C. 261, 112 C.C.C. (3d) 225; *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, 194 N.R. 321; *R. v. McKnight* (1999), 44 O.R. (3d) 263, 135 C.C.C. (3d) 41, (ON CA); *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206.

AUTHORS CITED

Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 7th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008.

COUNSEL

Denis Couture, for the appellant.
Lieutenant-Colonel Marylène Trudel, for the respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

BENNETT J.A.

I. Introduction

[1] This is an appeal from a sentence imposed on February 9, 2009, in Esquimalt, British Columbia, before a General Court Martial. Petty Officers Second Class (PO2s) Silvia Reid and Janet Sinclair pleaded guilty to damaging Her Majesty's Property, to wit: a database

Arrêt : Autorisation accordée, appel rejeté.

La sentence rendue par le juge militaire était appropriée dans les circonstances. Les facteurs aggravants et atténuants, comme la conduite des militaires au courant de l'enquête et l'incidence de la sentence sur la famille des appelantes, ont été pris en compte. Le fait qu'il n'y ait eu aucun dommage à long terme à l'icône ou à l'application a été considéré compte tenu de la perception de vulnérabilité du système et de l'incidence de celle-ci. Cette perception était une considération valable dans les circonstances.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 490(3).

JURISPRUDENCE CITÉE

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *R. c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6; *R. v. Ewanchuk*, 2002 ABCA 95, 299 A.R. 267; *R. v. Johnson* (1996), 84 B.C.A.C. 261, 112 C.C.C. (3^d) 225; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, 194 N.R. 321; *R. v. McKnight* (1999), 44 O.R. (3^d) 263, 135 C.C.C. (3^d) 41, (ON CA); *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206.

DOCTRINE CITÉE

Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 7^e éd. Markham (Ont.) LexisNexis, 2008.

AVOCATS

Denis Couture, pour les appelantes.
Lieutenant-colonel Marylène Trudel, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcé par

LA JUGE BENNETT, J.C.A.

I. Introduction

[1] Il s'agit d'un appel interjeté d'une sentence prononcée le 9 février 2009 à Esquimalt (Colombie-Britannique.) par une cour martiale générale. Les maîtres de 2^e classe Sylvia Reid et Janet Sinclair ont plaidé coupables à des accusations d'avoir endommagé un bien de Sa Majesté,

icon, and were each sentenced to a reduction in rank to Leading Seaman and fined \$3,000. Then-PO2 Sinclair was also given a severe reprimand in recognition of her role in directing the offence.

[2] Both appeal from the severity of the sentence, and in particular the reduction in rank. They allege errors on the part of the sentencing judge which they submit resulted in a sentence disproportionate to the offence. The appeals were heard together, and I have analyzed the issues as if they apply to each of the appellants.

II. Facts

[3] The charges on this court martial arise from events that occurred in Ottawa on July 16, 2007. Leading Seaman (LS) Sinclair and LS Reid (both then PO2s) were employed at the National Defence Command Center (NDCC) in Ottawa. LS Sinclair was posted to NDCC on May 17, 2004, and LS Reid was posted to NDCC on August 25, 2006. The appellants are married.

[4] The appellants were Information Management non-commissioned members. As such, they were responsible for maintaining and monitoring computer information management telecommunications systems that fed information in and out of NDCC. One such system was the Processor Displays Subsystem Migration (PDSM), which reports on missile and space events around the globe. This system is shared with the United States through NORAD. When LS Sinclair first arrived at NDCC, there was no means for the end-users of the information provided by the PDSM to access it directly. Information was copied by hand from the PDSM, retyped manually into an email in another system, and sent to the end-users. The end-users were, among others, the Minister of National Defence and the Chief of Defence Staff.

à savoir : un icône donnant accès à une base de données, et elles se sont vues toutes deux imposer comme peine une rétrogradation au grade de matelot de 1^{re} classe et une amende de 3 000 \$. Le maître de 2^e classe Sinclair, tel était son grade à ce moment-là, a également été sévèrement réprimandée en raison du rôle de leader qu'elle a joué dans la perpétration de l'infraction.

[2] Les deux appelantes interjettent appel à l'égard de la sévérité de la peine, et plus précisément de la rétrogradation. Elles allèguent que le juge qui a imposé la peine a commis des erreurs qui, prétendent-elles, ont donné lieu à une peine disproportionnée par rapport à l'infraction. Les appels ont été entendus ensemble, et j'ai analysé les questions comme si elles s'appliquaient à chacune des appelantes.

II. Faits

[3] Les accusations portées devant la cour martiale découlent d'événements qui sont survenus à Ottawa le 16 juillet 2007. Le matelot 1^{re} classe (mat 1) Sinclair et le mat 1 Reid (qui étaient alors toutes deux maîtres de 2^e classe) travaillaient au Centre de commandement de la Défense nationale (CCDN) à Ottawa. Le mat 1 Sinclair a été affectée au CCDN le 17 mai 2004, et le mat 1 Reid a été affectée au CCDN, le 25 août 2006. Les appelantes sont mariées.

[4] Les appelantes étaient des militaires du rang affectées à la Gestion de l'information. À ce titre, elles étaient chargées d'assurer l'entretien et la surveillance de systèmes informatiques de télécommunications et de gestion de l'information qui servaient à acheminer de l'information vers le CCDN et sortant du CCDN. Un de ces systèmes, appelé Processor Displays Subsystem Migration (PDSM), sert à signaler des lancements de missiles et des activités spatiales à l'échelle mondiale. Ce système est partagé avec les États-Unis par le biais de NORAD. Lorsque le mat 1 Sinclair est initialement arrivée au CCDN, les utilisateurs finals des renseignements fournis par le PDSM ne disposaient d'aucun moyen pour accéder directement à l'information. Cette information devait être copiée manuellement à partir du PDSM, être tapée sous la forme d'un courriel dans un autre système et envoyée aux utilisateurs finals. Le ministre de la Défense nationale et le Chef d'état-major de la Défense figuraient parmi les utilisateurs finals.

[5] LS Sinclair, of her own initiative, had developed an application to facilitate the end-users' access to the PDSM using Microsoft Access. Her application enabled end-users to search and view data that would otherwise have to be manually typed into an email by a member of the watch and sent to them. It was LS Sinclair who was principally responsible for maintaining the application. The application created by LS Sinclair significantly improved the timeliness of PDSM reporting.

[6] LS Reid was posted to NDCC on August 25, 2006. She was one of three new personnel assigned to LS Sinclair for training. Both quickly became upset and frustrated with what they perceived as a lack of diligence and work ethic in the other two new co-workers. LS Reid often found herself completing routine tasks that should have been performed by the person on shift before her. At some point she did complain orally to a superior, to no effect.

[7] LS Sinclair was frustrated by the slow progress of the new personnel and what she perceived as their laziness. She made complaints about their failure to complete work that were not addressed.

[8] While on shift, LS Reid would often chat over MSN with LS Sinclair who was, at the time of the offence, at home expecting their first child. These MSN conversations were recorded without the knowledge of the appellants and were reproduced at the sentencing hearing. They show that LS Reid and LS Sinclair planned to interfere with the database, and that it was LS Sinclair who told LS Reid how to do so.

[9] Following LS Sinclair's instructions on MSN chat, on July 16, 2007, LS Reid damaged the icon that allowed access to the application that LS Sinclair had created. Before she did, she created a backup of the database on a CD. At the end of her shift, LS Reid wrote an electronic

[5] Le mat 1 Sinclair a pris l'initiative d'élaborer une application, utilisant la base de données Microsoft Access, pour faciliter l'accès des utilisateurs au PDSM. Son application a permis aux utilisateurs de chercher et d'afficher des données qui auraient dû autrement être saisies manuellement dans un courriel par un officier de quart et leur être envoyées. Le mat 1 Sinclair était principalement chargée d'assurer l'entretien de l'application. Cette application créée par le mat 1 Sinclair a grandement amélioré l'établissement de rapports du PDSM en temps opportun.

[6] Le mat 1 Reid a été affectée au CCDN le 25 août 2006. Elle était l'un des trois nouveaux membres du personnel affecté au mat 1 Sinclair à des fins de formation. Elles sont toutes deux devenues rapidement mécontentes et frustrées de ce qu'elles percevaient comme un manque de diligence et d'éthique de travail chez les deux autres nouveaux collègues de travail. Le mat 1 Reid a souvent eu à accomplir des tâches qui auraient dû être faites par la personne travaillant sur le quart avant elle. À un certain moment, elle a porté plainte de vive voix à un supérieur, sans effet.

[7] Le mat 1 Sinclair ressentait de la frustration face à la lenteur avec laquelle apprenaient les nouveaux membres du personnel et à ce qu'elle percevait comme de la paresse de leur part. Elle a formulé des plaintes du fait que ces membres ne finissaient pas leur travail, plaintes qui n'ont pas été traitées.

[8] Pendant son quart de travail, le mat 1 Reid bavardait souvent en ligne sur MSN avec le mat 1 Sinclair qui était, au moment de l'infraction, à la maison, enceinte de son premier enfant. Ces conversations sur MSN ont été enregistrées à l'insu des appelantes et ont été reproduites lors de l'audience de détermination de la peine. Il ressort de ces conversations que le mat 1 Reid et le mat 1 Sinclair comptaient perturber la base de données, et que c'est le mat 1 Sinclair qui a indiqué au mat 1 Reid comment s'y prendre.

[9] À la suite des instructions fournies par le mat 1 Sinclair lors d'une séance de clavardage sur MSN le 16 juillet 2007, le mat 1 Reid a endommagé l'icône donnant accès à l'application que le mat 1 Sinclair avait créée. Avant de procéder, elle a créé une copie de sauvegarde

handover note indicating that she had a problem with the database and was unable to fix it.

[10] An investigation ensued, and was referred to the Canadian Forces National Investigation Services (CFNIS). On August 7 and 8, 2007, CFNIS executed a search warrant on LS Reid and LS Sinclair's home, and seized 86 items deemed capable of storing digital media, including digital cameras, cell-phones, and gaming equipment. These items were retained by CFNIS until September 2008, when they were returned at the request of counsel for the appellants. In the meantime, the appellants had replaced many of these items at a cost of approximately \$5000.

[11] A Damage Assessment Report prepared in early August 2007 indicated that only the icon providing a link to the PDSM database was damaged, making the program created by LS Sinclair inaccessible. The database was still accessible using the methods that were used before LS Sinclair had created the application. Repairing the system cost \$536 and 4 person hours.

[12] In a statement given to Military Police on August 8, 2007, LS Reid said that she removed the icon in order to see if anyone else on the unit could fix it, and that she didn't want to leave the application that LS Sinclair had created with the unit. In cross-examination, LS Reid said that she damaged the icon in order to get back at her co-workers.

[13] Charges were laid on August 5, 2008. LS Reid and LS Sinclair were initially charged with sabotage, conspiracy, mischief to data, and wilful damage to property. Following a post-charge review by the Director of Military Prosecutions, the conspiracy and sabotage charges were dropped in September 2008. In the meantime, however, news of the charges had been released to the media. The charges received significant national media attention, and at the hearing, the appellants testified

de la base de données sur un CD. À la fin de son quart, le mat 1 Reid a rédigé une note électronique à l'intention du quart suivant, indiquant qu'elle avait eu un problème avec la base de données et qu'elle n'était pas capable de le régler.

[10] Une enquête a suivi, et l'affaire a été renvoyée au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Les 7 et 8 août 2007, le SNEFC a exécuté un mandat de perquisition à la résidence du mat 1 Reid et du mat 1 Sinclair, et a saisi 86 articles susceptibles de stocker des médias numériques, notamment des caméras numériques, des téléphones cellulaires et des consoles de jeu. Le SNEFC a gardé ces articles jusqu'en septembre 2008, date à laquelle ils ont été retournés aux appelantes à la demande de l'avocat. Entretemps, les appelantes avaient remplacé plusieurs de ces articles, ce qui leur a coûté environ 5 000 \$.

[11] Selon un rapport d'évaluation des dommages préparé au début du mois d'août 2007, seul l'icône donnant accès à la base de données du PDSM a été endommagé, de sorte qu'il n'était plus possible d'accéder au programme créé par le mat 1 Sinclair. Il était toujours possible d'accéder à la base de données selon les méthodes utilisées avant que l'application ne soit créée par le mat 1 Sinclair. La réparation du système a coûté 536 \$ et nécessité quatre heures-personne.

[12] Dans une déclaration faite à la police militaire le 8 août 2007, le mat 1 Reid a déclaré qu'elle avait enlevé l'icône pour voir si quelqu'un dans l'unité serait capable de réparer le problème, et qu'elle ne voulait pas laisser l'application que le mat 1 Sinclair avait créée entre les mains de l'unité. En contre-interrogatoire, le mat 1 Reid a dit qu'elle avait endommagé l'icône pour se venger de ses collègues de travail.

[13] Des accusations ont été portées le 5 août 2008. Le mat 1 Reid et le mat 1 Sinclair ont initialement été accusées de sabotage, complot, méfait en matière de données et endommagement volontaire d'un bien. À la suite d'une vérification postérieure aux accusations effectuée par le Directeur des poursuites militaires, les accusations de complot et de sabotage ont été retirées en septembre 2008. Mais entretemps, des renseignements au sujet des accusations avaient été communiqués aux

as to the public shame and humiliation that this coverage caused them. After the charges were reduced, counsel for the appellants successfully applied to the Director of Military Prosecutions to issue an updated news release noting the change to the charges. The remaining outstanding charges were i) negligently performing a military duty imposed on her; ii) mischief to data and; iii) wilfully damaged property of Her Majesty's Forces. Counts one and two were withdrawn at the request of the prosecutor. Both appellants pleaded guilty to count three which was amended to read: In that she, on or about July 16, 2007, at or near Ottawa, Ontario, damaged property of Her Majesty's Forces, to wit: a database icon.

[14] LS Sinclair served in the armed forces for just over 22 years and LS Reid had been in the armed forces for just over 15 years at the time of sentencing. They had been married to each other for two and a half years at the time of sentencing. They have two children: a daughter born shortly after the commission of the offence, and a son who was born shortly after the sentencing hearing. LS Reid did not have a disciplinary or criminal record prior to this offence. LS Sinclair did not have any related records. Both had very good service records.

III. Analysis

[15] The standard of review on a sentencing appeal was expressed by the Supreme Court of Canada in *R v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, at paragraph 90:

Put simply, absent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a sentence imposed at trial if the sentence is demonstrably unfit.

[16] The appellants have raised several issues on appeal. In summary, they say that the military judge erred in (1) treating the appellants' family and financial situation

médias. Les accusations ayant suscité un intérêt médiatique considérable au pays, les appelantes ont indiqué, lors de l'audience, avoir ressenti un sentiment de honte et d'embarras. Après que les accusations ont été réduites, l'avocat des appelantes a demandé au directeur des poursuites militaires de publier un nouveau communiqué de presse pour rendre compte du changement aux accusations. Les accusations restantes étaient les suivantes : 1) négligence dans l'exécution d'une tâche, ii) méfait en matière de données et iii) endommagement volontaire d'un bien appartenant aux forces de Sa Majesté. Les premier et deuxième chefs d'accusation ont été retirés à la demande du procureur. Les appelantes ont toutes deux plaidé coupables au troisième chef d'accusation qui a été ainsi amendé : que, le ou vers le 16 juillet 2007, à Ottawa (Ontario) ou dans les environs, elle a endommagé un bien appartenant aux forces de Sa Majesté, à savoir : un icône donnant accès à une base de données.

[14] Au moment de la détermination de la peine, le mat 1 Sinclair comptait un peu plus de 22 années de service au sein des forces armées et le mat 1 Reid en comptait un peu plus de 15. Cela faisait deux années et demie qu'elles étaient mariées. Elles ont deux enfants : une fille qui est née peu après la perpétration de l'infraction, et un fils qui est né peu de temps après l'audience de détermination de la peine. Le mat 1 Reid n'avait aucun dossier disciplinaire ou casier judiciaire avant cette infraction et le mat 1 Sinclair n'avait aucun dossier analogue. Elles avaient toutes deux de très bons états de service.

III. Analyse

[15] La Cour suprême du Canada a énoncé au paragraphe 90 de l'arrêt *R c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, la norme de contrôle applicable dans le cas d'un appel concernant une peine :

Plus simplement, sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée.

[16] Les appelantes ont soulevé plusieurs questions dans le cadre du présent appel. En résumé, elles affirment que le juge militaire a fait erreur (1) en traitant la situation

as a neutral factor; (2) finding that the situation at NDCC following the offence amounted to an “internal crisis”; (3) overemphasizing the unrealized risks of their actions as an aggravating factor, and consequently; (4) failing to consider the minimal impact of the offence as a mitigating factor; (5) failing to reduce the sentence in recognition of the punishment already suffered by way of media attention; (6) failing to effect a reduction in sentence in recognition of the conduct of military officials in the course of the investigation and; (7) imposing a sentence which was disproportionate to the offence resulting in an unfit sentence.

A. Failing to consider the appellants’ family and financial situation as a mitigating factor

[17] The Military Judge said in his reasons for sentence that the offenders’ family situation and the attending compounded financial consequences of any reduction in rank was a neutral factor because “sentences imposed on offenders will always impact on their family.”

[18] I agree with the appellants that this was an error in principle. The financial impact of a sentence will impact different offenders differently. Where, as in this case, an offender is responsible for the support of a young family, financial consequences are not a neutral factor. The fact that the offender has financial responsibilities for a family will aggravate the consequences of a reduction in pay, and will often constitute a mitigating circumstance. In unusual circumstances like the present where two offenders are mutually responsible for the support of a family, the impact of a simultaneous reduction in pay for both parents cannot be ignored. The appellant is correct in contending that this should have been treated as a mitigating factor. The question then becomes whether this error in principle led the judge to impose a sentence that was disproportional or unfit. This is a separate question which will be addressed below: See *R v. Johnson* (1996), 84 B.C.A.C. 261, at paragraph 37.

familiale et financière des appelantes comme un facteur neutre, (2) en concluant que la situation au CCDN après l’infraction équivalait à une « crise interne », (3) en surestimant, à titre de facteur aggravant, les risques non réalisés liés à leurs actes, et ensuite, (4) en omettant de considérer les répercussions minimales de l’infraction comme un facteur atténuant, (5) en omettant de réduire la peine imposée compte tenu de celle déjà éprouvée en raison de l’attention médiatique, (6) en omettant de réduire la peine compte tenu de la conduite des représentants militaires durant l’enquête et (7) en infligeant une peine disproportionnée par rapport à l’infraction, ce qui a donné lieu à une peine non indiquée.

A. Omission de tenir compte de la situation familiale et financière des appelantes en tant que facteur atténuant

[17] Dans ses motifs accompagnant la sentence, le juge militaire a déclaré que la situation familiale et financière de même que les répercussions financières avec lesquelles il faut composer à la suite de toute rétrogradation constituaient un facteur neutre parce que « les sentences imposées aux contrevenants auront toujours des répercussions sur leur famille. »

[18] Je souscris à l’avis des appelantes qu’il s’agissait d’une erreur de principe. Les répercussions financières d’une sentence affecteront différents contrevenants de diverses manières. Lorsqu’un contrevenant, comme dans le cas présent, doit assurer le soutien d’une jeune famille, les répercussions financières ne constituent pas un facteur neutre. Le fait qu’un contrevenant ait des responsabilités financières envers une famille aggravera les conséquences d’une réduction de sa solde et constituera souvent une circonstance atténuante. Lors de circonstances inhabituelles, telles que les circonstances actuelles où deux contrevenants sont mutuellement tenus d’assurer le soutien d’une famille, nul ne peut ignorer l’incidence qu’aura sur les deux parents une réduction simultanée de leur solde. Les appelantes ont raison de prétendre que cela aurait dû être traité comme un facteur atténuant. La question est maintenant de savoir si cette erreur de principe a fait en sorte que le juge a imposé une peine qui était disproportionnée ou non indiquée. Il s’agit là d’une question distincte qui sera abordée plus loin. Voir l’arrêt *R v. Johnson* (1996), 84 B.C.A.C. 261, au paragraphe 37.

B. Finding that the situation at NDCC following the offence amounted to an “internal crisis”

[19] The appellants allege that the Military Judge erred in overemphasizing the risk to national security created by their actions. Three sub-issues arise from this ground of appeal. First, the appellants take issue with the Military Judge’s finding that the appellants’ interference with the database created an “internal crisis” at NDCC. The appellants argue that this finding should not be permitted to stand because it is supported only by hearsay evidence of NDCC’s witnesses at trial. Second, they submit that it was an error in principle to consider the unrealized risks of their actions as an aggravating factor. Third, the appellants submit that the Military Judge erred in not taking the minimal actual damage caused by their actions as a mitigating factor in sentencing. In their submission, the sentence does not reflect and is disproportionate to the lack of actual harm caused.

[20] The impugned part of the Military Judge’s reasons are as follows:

Objectively, this is not a very serious offence. However, as I explained earlier, the damage caused to Her Majesty’s Property occurred in circumstances that not only impeded the timeliness of NDCC to perform its task for a two-week period, but more importantly it brought into doubt the level of accuracy of the information passed to the senior leaders of the department and other interested parties, as well as raising concerns with the ability of NDCC to perform its very mission. The offenders’ actions temporarily caused a level of uncertainty at the highest echelons of NDCC to the extent that they were concerned that their shortcomings could impact on national strategy if late or bad decisions would have been made by the decision-makers as a result. The offenders, through their actions, created an internal crisis within NDCC by inserting doubt into an organization that must rely on ultimate accuracy to properly inform the decision-makers of the Department of National Defence... Unlike counsel for PO2 Sinclair, the court finds the subjective gravity of this offence very serious in the circumstances. [Emphasis added.]

B. Conclusion que la situation au CCDN après l’infraction équivalait à une « crise interne »

[19] Les appelantes allèguent que le juge militaire a fait erreur en surestimant le risque à la sécurité nationale posé par leurs actes. Ce motif pour interjeter appel fait ressortir trois sous-questions. Premièrement, les appelantes contestent la conclusion du juge militaire voulant que leur perturbation de la base de données ait créé une « crise interne » au CCDN. Selon les appelantes, cette conclusion ne devrait pas être maintenue parce qu’elle est seulement fondée sur des éléments de preuve par oui-dire présentés par des témoins du CCDN au procès. Deuxièmement, elles font valoir que c’était une erreur de principe de considérer, à titre de facteur aggravant, les risques non réalisés liés à leurs actes. Troisièmement, les appelantes prétendent que le juge militaire a commis une erreur en ne tenant pas compte à titre de facteur atténuant dans la détermination de la peine des dommages minimes causés par leurs actes. Elles font observer que la peine ne tient pas compte de l’absence de dommage causé et qu’elle est disproportionnée à cet égard.

[20] La partie contestée des motifs du juge énonce ce qui suit :

Objectivement, il ne s’agit pas d’une infraction très grave. Toutefois, comme je l’ai expliqué plus tôt, l’endommagement d’un bien de Sa Majesté a été causé dans des circonstances qui ont non seulement entravé pendant deux semaines l’exécution en temps opportun de la mission du CCDN, mais qui ont surtout suscité un doute quant au niveau d’exactitude des renseignements transmis aux hauts dirigeants du ministère et à d’autres parties intéressées et ont occasionné des préoccupations sur la capacité du CCDN de remplir sa mission même. Les actes des contrevenantes ont temporairement créé un certain degré d’incertitude aux plus hauts échelons du CCDN, dans la mesure où l’on craignait que les lacunes ne se répercutent sur la sécurité nationale si des décisions tardives ou mal fondées avaient été prises en raison de la situation. Par leurs actes, les contrevenantes ont créé une crise interne au CCDN en faisant naître le doute au sein d’une organisation qui doit compter sur la plus grande exactitude pour informer adéquatement les décideurs du ministère de la Défense nationale [...]. Contrairement à l’avocat du M2 Sinclair, la cour estime que la gravité subjective de l’infraction est très grande dans les circonstances. [Je souligne.]

[21] In relation to the first submission, that the judge erred in finding an “internal crisis”, the standard of review is one of palpable and overriding error. A court of appeal will not interfere with a finding of fact by a trial judge (and by extension, a sentencing judge) where there was some evidence properly before the judge on which he could have based his finding: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraphs 10, 18 and 25; *R v. Clark*, 2005 SCC 2, [2005] 1 S.C.R. 6, at paragraph 9.

[22] The appellants contend that there was no evidence on which the Military Judge could have based his conclusion that the deletion of the icon created an “internal crisis” at NDCC. The evidence shows that there was little immediate impact of the deletion of the icon, and that any harm to NDCC or to national security was purely theoretical and remains unrealized.

[23] The Military Judge had the benefit of hearing the evidence of two NDCC witnesses as to the impact of the offence, Lieutenant Colonel (LCol) Heuthorst and Lieutenant Commander (LCdr) McCallum. Both gave evidence as to the impact of the offence on operations at NDCC.

[24] The appellants submit that the sentencing judge should have placed greater weight on the evidence of LCdr. McCallum, who was at NDCC Ottawa at the time of the relevant events. The appellants stress LCdr. McCallum’s evidence that the deletion of the icon was not mentioned at the morning briefing on July 16, 2007, or at any morning briefing thereafter. Had the event been significant, the appellants submit it would have been mentioned. LCdr. McCallum’s evidence was that each morning briefing was a compilation of information from a number of classified networks. He also testified that within “a couple of hours”, military investigators were able to ascertain that it was the access application, and not PDSM itself, that had been tampered with. His evidence was that “there was no operational impact” caused by the removal of the icon.

[21] En ce qui a trait à la première observation voulant que le juge ait fait erreur en concluant à une « crise interne », selon la norme de contrôle applicable, il doit être établi que le juge a commis une erreur manifeste et dominante. Une cour d’appel ne touchera pas aux conclusions de fait d’un juge de première instance (et, par extension, d’un juge qui a imposé la peine) lorsque celui-ci disposait d’éléments de preuve pour étayer sa conclusion : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, aux paragraphes 10, 18 et 25; *R. c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6, au paragraphe 9.

[22] Les appelantes prétendent qu’il n’existait aucun élément de preuve pour étayer la conclusion du juge militaire voulant que la suppression de l’icône ait créé une « crise interne » au CCDN. Les éléments de preuve indiquent que la suppression de l’icône a eu des répercussions minimales dans l’immédiat et que tout dommage au CCDN ou à la sécurité nationale était purement théorique et ne s’est toujours pas réalisé.

[23] Le juge militaire a eu l’occasion d’entendre le témoignage de deux témoins du CCDN relativement aux répercussions de l’infraction, le lieutenant-colonel (Lcol) Heuthorst et le capitaine de corvette (capc) McCallum. Les deux ont témoigné au sujet des répercussions de l’infraction sur les opérations du CCDN.

[24] Les appelantes font valoir que le juge qui a imposé la peine aurait dû accorder plus de poids aux éléments de preuve présentés par le capc McCallum, qui était au CCDN Ottawa au moment des événements en cause. Elles soulignent le témoignage du capc McCallum selon lequel il n’a pas été fait mention de la suppression de l’icône lors du briefing matinal du 16 juillet 2007, ou de tout autre briefing matinal survenu par la suite. Si l’événement avait été important, soutiennent-elles, il en aurait été fait mention. Selon le témoignage du capc McCallum, le briefing tenu chaque matin était une compilation d’information provenant de différents réseaux classifiés. Il a également affirmé, lors de son témoignage, que [TRADUCTION] « quelques heures » plus tard, les enquêteurs militaires pouvaient établir avec certitude qu’il s’agissait du programme d’accès qui avait été modifié et non pas le PDSM lui-même. Selon son témoignage, la suppression de l’icône n’a causé [TRADUCTION] « aucune répercussion sur les opérations ».

[25] However, LCdr. McCallum also testified that the initial concern that the PDSM had been tampered with caused “considerable angst” at NDCC, and that when military officials became aware that an incident had occurred in respect of its operations, Military Police were contacted immediately to investigate.

[26] LCol. Heuthorst was the Commander of NDCC at the time of the sentencing hearing. He arrived at NDCC in late July 2007. The appellants point out that he was not at NDCC at the time of the offence or immediately afterwards, and so his evidence as to the effect of the offence on NDCC operations should be given little weight. However, as Commander of the NDCC, LCol. Heuthorst provided evidence concerning the nature of the functions which Information Management non-commissioned members such as Reid and Sinclair provided, and their role in NDCC. LCol. Heuthorst also gave evidence as to how the offence affected how he carried out his job as NDCC Commander once he began his assignment as NDCC Commander. LCol. Heuthorst testified that he had to work very hard to “restore confidence that the people who receive our information have in what we give them; that we know what we give them is accurate, timely, and true.” The Military Judge was entitled to use this testimony to make findings of fact regarding the long-term impact of the appellants’ actions.

[27] I disagree with the appellants that the Military Judge made an error in finding that significant harm flowed from their actions. The Military Judge’s finding that there was an internal crisis at NDCC following the discovery of the appellants’ actions is supported by LCol. Heuthorst’s evidence, and is not contradicted by LCdr. McCallum’s evidence that there was no operational impact. LCol. Heuthorst described an increased sense of vulnerability at NDCC following the events. He said “the fact that members of the staff of the watch manipulated the systems, calls into question and into doubt the accuracy, timeliness and trustworthiness of the information, all of the information, that NDCC puts

[25] Cependant, le capc McCallum a aussi déclaré, lors de son témoignage, que la préoccupation initiale voulant que le PDSM ait été saboté a causé [TRADUCTION] « beaucoup d’angoisse » au CCDN, et que, lorsque les dirigeants militaires ont su qu’un incident concernant les opérations du CCDN était survenu, ils ont immédiatement communiqué avec la police militaire afin qu’une enquête soit réalisée.

[26] Le lcol Heuthorst était commandant du CCDN au moment de l’audience de détermination de la peine. Il est arrivé au CCDN à la fin de juillet 2007. Les appelantes soulignent qu’il n’était pas au CCDN au moment de l’infraction ou immédiatement après, et qu’il faudrait donc accorder peu de poids à son témoignage quant à l’incidence de l’infraction sur les opérations du CCDN. Toutefois, à titre de commandant du CCDN, le lcol Heuthorst a présenté des éléments de preuve relatifs à la nature des tâches qu’exécutaient Reid et Sinclair à titre de militaires du rang affectées à la Gestion de l’information, et quant à leur rôle au sein du CCDN. Il a aussi témoigné quant à la manière dont l’infraction a affecté son travail en qualité de commandant du CCDN lorsque son affectation à ce poste a débuté. Le lcol Heuthorst a dit qu’il a dû travailler très fort pour [TRADUCTION] « rétablir la confiance des personnes qui reçoivent notre information en ce qui concerne les renseignements que nous leur fournissons; que nous savons que l’information que nous leur donnons est précise, opportune et véridique ». Le juge militaire avait le droit d’utiliser ce témoignage afin d’établir des conclusions de fait au sujet de l’incidence à long terme des actes commis par les appelantes.

[27] Je ne suis pas d’accord avec l’argument des appelantes que le juge militaire a fait erreur en concluant que leurs actes ont entraîné des dommages importants. La conclusion du juge militaire selon laquelle il existait une crise interne au CCDN à la suite des actes des appelantes est appuyée par le témoignage du lcol Heuthorst, et n’est pas contredite par le témoignage du capc McCallum indiquant qu’il n’y a pas eu d’incidence sur les opérations. Le lcol Heuthorst a décrit un sentiment accru de vulnérabilité au CCDN à la suite des événements. Voici ce qu’il a dit : [TRADUCTION] « Le fait que les membres du personnel de quart aient manipulé les systèmes met en cause et en doute l’exactitude, le caractère opportun

out to the strategic and political levels of the Canadian Forces and the Department of National Defence.” He also testified that the “defendants’ actions brought into doubt the timeliness and the accuracy of the information that NDCC provides to our allies, to the senior levels of the Canadian Forces and the Department of National Defence.” The fact that he acknowledged that there was “no long term impact...on operations” does not change the fact that the impact of this incident was to undermine confidence in NDCC’s ability to carry out its mission.

[28] In summary, the Military Judge had evidence before him on which to conclude that there was an “internal crisis” at NDCC following the incident.

C. Overemphasizing the risks of their actions as an aggravating factor

[29] The appellants submit that the Military Judge erred in treating the mere possibility of risk that prompted the state of crisis as an aggravating factor. In support of this proposition, counsel for LS Reid cites *Ruby on Sentencing* (Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 7th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008), in which the author says “[i]t is significant mitigation if the crime causes little or no harm” (5.14). If this is so, the appellant submits, then it cannot be that unrealized harm is an aggravating factor.

[30] The appellants raise an interesting question relating to proportionality and the unrealized risks of an offence. However, it is not necessary to decide this issue. As set out above, I do not accept that the harm caused was purely theoretical, or that it was minimal. The actions of LS Reid and LS Sinclair caused a crisis of confidence at NDCC. Their ill-advised conduct revealed to NDCC just how vulnerable its vital information management systems were to human interference. It is crucial that NDCC and those it serves have confidence in the accuracy and timeliness of the information it provides. It was not an error to consider this an aggravating factor.

et la fiabilité de l’information, de toute l’information que le CCDN achemine aux paliers stratégiques et politiques des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale. » Il a aussi déclaré que les [TRADUCTION] « actes des défenderesses ont semé un doute quant au caractère opportun et à l’exactitude de l’information transmise par le CCDN à nos alliés ainsi qu’aux échelons supérieurs des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale ». Le fait qu’il ait reconnu qu’il n’y a eu [TRADUCTION] « aucune répercussion à long terme [...] sur les opérations » ne change pas le fait que l’incident a eu pour effet de miner la confiance dans la capacité du CCDN de remplir sa mission.

[28] En résumé, le juge militaire disposait d’éléments de preuve lui permettant de conclure à l’existence d’une « crise interne » au CCDN à la suite de l’incident.

C. Surestimation, à titre de facteur aggravant, des risques liés à leurs actes

[29] Les appelantes prétendent que le juge militaire a fait erreur en traitant, à titre de facteur aggravant, la simple possibilité de risque qui a déclenché la situation de crise. Pour appuyer cette allégation, l’avocat du mat 1 Reid cite un extrait de l’ouvrage *Ruby on Sentencing* (Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 7^e éd. Markham (Ont.) LexisNexis, 2008), où l’auteur déclare : [TRADUCTION] « [l]e fait que le crime cause peu ou point de dommage est un facteur atténuant important » (5.14). Si tel est le cas, prétendent les appelantes, le dommage non réalisé ne peut constituer un facteur aggravant.

[30] Les appelantes soulèvent une question intéressante au sujet de la proportionnalité et des risques non réalisés d’une infraction. Il n’est cependant pas nécessaire de trancher cette question. Tel que je l’ai mentionné plus haut, je ne reconnais pas que le dommage causé était purement théorique, ou qu’il était minime. Les actes du mat 1 Reid et du mat 1 Sinclair ont créé une crise de confiance au CCDN. À la suite de leur conduite inopportune, le CCDN s’est rendu compte à quel point ses systèmes essentiels de gestion de l’information étaient vulnérables aux interventions humaines. Il faut que le CCDN et ceux qu’il dessert aient confiance en l’exactitude et la présentation de l’information en temps opportun. Ce n’était pas une erreur de considérer qu’il s’agissait d’un facteur aggravant.

[31] The appellants further submit that the Military Judge erred by overemphasizing this one aggravating factor. The assessment by a court of appeal of a trial judge's weighing of relevant factors on sentencing is done on a reasonableness basis. The Ontario Court of Appeal's reasons in *R v. McKnight* (1999), 44 O.R. (3d) 263 (ON CA), at paragraph 35 are apposite:

... overemphasizing a relevant factor or failing to give enough weight to a relevant factor may amount to an error in principle... This does not mean, however, that an appellate court is justified in interfering with the trial judge's exercise of discretion merely because it would have given different weight or emphasis to a factor relevant to the sentence... Only if by emphasizing one factor or by not giving enough weight to another, the trial judge exercises his or her discretion unreasonably should an appellate court interfere with the sentence on the ground that the trial judge erred in principle.

[32] The Military Judge did not unreasonably emphasize this one factor over other aggravating or mitigating factors. He considered other aggravating factors, including the breach of trust implicit in the appellants' actions, and he also considered the mitigating factors (with the exception of the appellants' family and financial status, which was an error). There was no unreasonable emphasis on the harm caused or the harm risked.

D. Failing to consider the minimal impact of the offence as a mitigating factor

[33] It follows that I do not accept the submission of the appellants that the lack of actual harm should have been considered a mitigating factor. It is my view that the judge did properly consider the submissions of the appellants that their act caused "minimal harm" and rejected it. He was entitled to do so.

E. Failing to reduce the sentence in recognition of the punishment already suffered by way of media attention

[34] The appellant submits that some reduction in sentence is warranted by virtue of state conduct in the

[31] En outre, les appelantes prétendent que le juge militaire a fait erreur en surestimant ce facteur aggravant. L'évaluation par une cour d'appel du poids qu'un juge de première instance a accordé aux facteurs pertinents lors de l'imposition de la peine se fait selon la norme de la décision raisonnable. Les motifs fournis par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. v. McKnight* (1999), 44 O.R. (3^d) 263, (ON CA), au paragraphe 35, sont à propos :

[TRADUCTION] [...] surestimer un facteur pertinent ou ne pas accorder assez de poids à un facteur pertinent peut constituer une erreur de principe [...] Toutefois, cela ne veut pas dire qu'un tribunal d'appel puisse modifier une peine imposée par un juge de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au motif qu'il aurait accordé une pondération ou une importance différente à un facteur pertinent à la peine [...] Ce n'est que si le juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable du fait qu'il a surestimé un facteur ou n'a pas accordé assez d'importance à un autre que le tribunal d'appel pourra modifier la peine au motif que le juge a commis une erreur de principe.

[32] Le juge militaire n'a pas surestimé ce facteur par rapport aux autres facteurs aggravants ou atténuants. Il a tenu compte d'autres facteurs aggravants, notamment l'abus de confiance implicite dans les actes commis par les appelantes, et il a aussi pris en considération les facteurs atténuants (à l'exception de la situation familiale et financière des appelantes, ce qui était une erreur). Les dommages causés ou le risque de dommage n'ont pas été soulignés de manière déraisonnable.

D. Omission de considérer les répercussions minimales de l'infraction comme un facteur atténuant

[33] Il s'ensuit que je n'accepte pas l'observation des appelantes que l'absence de dommage réel aurait dû être considérée comme un facteur atténuant. À mon avis, le juge a tenu compte adéquatement des observations des appelantes selon lesquelles leur acte a causé des [TRADUCTION] « dommages minimes » et il les a rejetées. Il avait le droit de le faire.

E. Omission de réduire la peine compte tenu de celle déjà éprouvée en raison de l'attention médiatique

[34] Les appelantes affirment que la conduite des représentants de l'État dans la poursuite du présent appel

prosecution of this appeal. In their factums, the appellants emphasize the public shame they suffered when it was reported to the media by the CFNIS that they were being charged with sabotage and conspiracy. The fact that the charges were later reduced to damaging Her Majesty's Property did not relieve the shame and anxiety that LS Reid and LS Sinclair experienced. I would not accede to this ground. To do so would be to interfere with prosecutorial discretion. At the time the offence became known, it may well be that it appeared to the charging authority that this was a case of sabotage. The prosecutor was entitled to charge as she saw fit, and was also entitled to reduce the charges later, when on further investigation it appeared that the charges of sabotage were not supported by the evidence. In the absence of evidence of an abuse of process, the discretion of the prosecutor will not be interfered with. The mere fact of a change in the charge and alerting the media to the charges does not amount to an abuse of process.

[35] The media coverage and negative publicity received by an offender are properly considered mitigating circumstances: see *R v. Ewanchuk*, 2002 ABCA 95, at paragraph 65. The Military Judge took this into account. It is not this Court's task to re-weigh this factor on appeal, and I am not convinced that he committed any error in this regard.

F. *Failing to effect a reduction in sentence in recognition of the conduct of military officials in the course of the investigation*

[36] The appellants also point to the conduct of the CFNIS in seizing and retaining their electronic devices, including their cellular phones, for a period exceeding that allowed by subsection 490(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (*Criminal Code*). This caused the appellants to replace these items at considerable expense to themselves. The appellants have not alleged a *Canadian Charter of Rights and Freedoms* breach, but also submit that one is not required in order to justify a reduction of sentence. Counsel for LS Sinclair points to the Supreme Court of Canada's recent decision in *R v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206

justifie une certaine réduction de la peine. Dans leurs mémoires, les appelantes soulignent la honte publique qu'elles ont subie lorsque le SNEFC a signalé aux médias qu'elles étaient accusées de sabotage et de complot. Le fait que les accusations aient plus tard été réduites à des dommages causés à un bien de Sa Majesté n'a pas libéré les appelantes de la honte et de l'anxiété éprouvées. Je n'accepterais pas un tel motif. Cela porterait atteinte au pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Lorsque l'infraction a été découverte, elle peut très bien avoir semblé être une affaire de sabotage pour l'autorité portant les accusations. La poursuite avait le droit de porter des accusations qu'elle jugeait indiquées, et elle avait également le droit de réduire les accusations plus tard, lorsqu'une enquête plus poussée a indiqué que les accusations de sabotage ne semblaient pas être étayées par la preuve. En l'absence de preuve quant à l'existence d'un abus de procédure, il est impossible de toucher au pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Le simple fait que l'accusation ait été changée et que les médias aient été mis au courant des accusations ne constitue pas un abus de procédure.

[35] La couverture médiatique et la mauvaise publicité reçue par un contrevenant sont des facteurs considérés à bon droit comme des circonstances atténuantes : voir la décision *R. c. Ewanchuk*, 2002 ABCA 95, au paragraphe 65. Le juge militaire en a tenu compte. Il n'appartient pas à la Cour de réévaluer ce facteur en appel, et je ne suis pas convaincue qu'il a commis une erreur à cet égard.

F. *Omission de réduire la peine compte tenu de la conduite des représentants militaires durant l'enquête*

[36] Les appelantes soulignent aussi la conduite du SNEFC qui a saisi et conservé leurs appareils électroniques, y compris leurs téléphones cellulaires, pendant une période dépassant celle autorisée par le paragraphe 490(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (*Code criminel*). Elles ont ainsi dû remplacer ces articles, ce qui leur a coûté cher. Les appelantes n'ont pas allégué qu'il y avait eu violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais elles ajoutent qu'une telle violation n'est pas nécessaire pour justifier une réduction de la peine. L'avocat représentant le mat 1 Sinclair invoque la décision récente rendue par la Cour suprême du Canada dans

(*Nasogaluak*), where at paragraph 55 of the reasons, LeBel J., writing for the Court, said:

Thus, a sentencing judge may take into account police violence or other state misconduct while crafting a fit and proportionate sentence, without requiring the offender to prove that the incidents complained of amount to a *Charter* breach.

[37] However, in *Nasogaluak*, the Court emphasized that it was only state conduct that went to the circumstances of the offence or the offender, in the manner contemplated by the sentencing provisions of the *Criminal Code*, which would warrant a reduction in sentence. The state behavior described by the appellants does not rise to the level of conduct contemplated in *Nasogaluak*, nor am I convinced that it goes to the circumstances of the offence or the offender. Accordingly, a reduction in sentence is not appropriate in this case.

G. *Fitness of sentence*

[38] I am not convinced that the appellants have demonstrated that the sentence imposed is disproportionate or unfit. Despite the error in failing to consider the appellants' financial and family situation as a mitigating factor, there are a number of factors properly recognized by the Military Judge that ultimately support the sentence imposed. No serious damage was caused to the database itself and the loss of efficiency and timeliness did not result in any national security threats, but the positions of the offenders at the time, the context of sensitive computer intelligence, the premeditation, and the breach of trust involved all indicate that the sentence is an appropriate one. There is no question that the reduction in rank has and will have a significant financial impact on both appellants. There are both salary reduction and potentially pension reductions as a result.

[39] All of the above indicates the sentences are fit and proportional. In fact, LS Reid and LS Sinclair are

l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206 (*Nasogaluak*), où le juge LeBel, s'exprimant pour la Cour, a déclaré ce qui suit au paragraphe 55 des motifs :

Par conséquent, le juge qui prononce la peine peut prendre en compte des actes de violence policière ou d'autres conduites répréhensibles de représentants de l'État lorsqu'il détermine la peine appropriée et proportionnée, sans obliger le délinquant à prouver que les faits reprochés constituent des violations de la *Charte*.

[37] Toutefois, dans l'arrêt *Nasogaluak*, la Cour a souligné que c'était seulement dans les cas où la conduite des représentants de l'État se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, et prévus par les dispositions sur la détermination de la peine du *Code criminel*, qu'une réduction de peine serait justifiée. La conduite des représentants de l'État décrite par les appelantes ne correspond pas au niveau de conduite visé par l'arrêt *Nasogaluak*, et je ne suis pas convaincue qu'elle se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation des délinquantes. En conséquence, une réduction de peine n'est pas appropriée en l'instance.

G. *Justesse de la peine*

[38] Je ne suis pas convaincue que les appelantes ont démontré que la peine est disproportionnée ou non indiquée. Malgré l'erreur de ne pas avoir tenu compte de la situation financière et familiale des appelantes à titre de facteur atténuant, il existe de nombreux facteurs dont le juge militaire a tenu compte à juste titre et qui appuient en dernière analyse la peine qu'il a infligée. Aucun dommage sérieux n'a été causé à la base de données même et la perte au chapitre de l'efficacité et de la transmission de l'information en temps opportun n'a pas posé de menaces à la sécurité nationale, mais les postes qu'occupaient les contrevenantes à l'époque, le contexte du renseignement informatique sensible, la préméditation et l'abus de confiance indiquent tous que la peine est appropriée. Il ne fait nul doute que la rétrogradation a et aura des répercussions financières importantes pour les deux appelantes, à savoir une réduction de la solde et une réduction de la pension pouvant en découler.

[39] Tout ce qui précède indique que les peines sont justes et proportionnelles. En fait, le mat 1 Reid et le

fortunate to still have a place in the Canadian Forces. The financial consequences of their reduction in rank are significant, but while the financial hardship is not to be discounted, it must be remembered that it is a necessary consequence of a reduction in rank. A reduction in rank is an important tool in the sentencing kit of the Military Judge. It signifies more effectively than any fine or reprimand that can be imposed the military's loss of trust in the offending member. That loss of trust is expressed in this case through demotion to a position in which the offenders have lost their supervisory capacity. A demotion was a necessary component of a fit sentence in this case. I would not interfere with the Military Judge's sentence for this reason.

IV. Disposition

[40] The appellants have not persuaded me that the Military Judge's sentence was demonstrably unfit. I would grant leave, but would dismiss the appeals.

SHARLOW J.A.: I agree.

TRUDEL J.A.: I agree.

mat 1 Sinclair sont chanceuses d'avoir encore une place au sein des Forces canadiennes. Les répercussions financières découlant de leur rétrogradation sont importantes, et bien qu'il ne faille pas ignorer les difficultés financières, il faut se rappeler qu'elles sont une conséquence nécessaire de la rétrogradation. La rétrogradation est un instrument important faisant partie de la trousse utilisée par le juge militaire dans la détermination de la peine. La rétrogradation sanctionne de manière plus efficace la perte de confiance des forces militaires envers le membre contrevenant que toute amende ou tout blâme pouvant être imposé. Cette perte de confiance s'exprime en l'instance par une rétrogradation à un poste où les contrevenants ont perdu leur fonction de supervision. Une rétrogradation était une composante nécessaire d'une peine indiquée en l'instance. Pour cette raison, je ne modifierais pas la peine imposée par le juge militaire.

IV. Décision

[40] Les appelantes ne m'ont pas persuadée que la peine imposée par le juge militaire était manifestement inadéquate. J'accueillerais la demande d'autorisation d'interjeter appel, mais je rejetterais les appels.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE TRUDEL, J.C.A. : Je suis d'accord.